



Procès-Verbal

Séance du 4 Mars 2024 2024

L' an 2024 et le 4 Mars 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de M. DARMOIS Jean-François Maire

Présents : Mmes : AVEZARD Brigitte, BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, LE HARDY Nathalie, MASSON Séverine, PERRENOUD Linda, SCHROEDER Marie-Lise, MM : BEZY Tony, DARMOIS Jean-François, DAVY Guillaume, DELAGE Jean-Michel, HARARI Philippe, LEFRANC Jean-Claude.

Absents excusés : JUBLOT Alain, MOUA Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 26/02/2024

Date d'affichage : 26/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
le : 05/03/2024

et publication ou notification
du : 05/03/2024

A été nommé(e) secrétaire : LEFRANC Jean-Claude

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES - 2024_0004

RECRUTEMENT D'UN AGENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - 2024_0005

DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE - 2024_0006

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA CDCG POUR LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS INCENDIE - 2024_0007

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE - PROGRAMME NEW DEAL MOBILE - 2024_0008

DEVELOPPEMENT D'UN PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE NEVOY : ETUDE DE FAISABILITE - 2024_0009

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

réf : 2024_0004

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

RECRUTEMENT D'UN AGENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE **réf : 2024_0005**

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- *Titularisation* : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- *Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),

3- *Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Nevoy s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

Or, la collectivité a identifié un besoin d'un agent polyvalent venant en appui pour les travaux du service technique communal pour lequel un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet est déjà inscrit au tableau des emplois et des effectifs de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps complet précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 les articles L2121-12 + L2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(*Eventuellement à rajouter si recrutement sur un poste à temps non complet*) Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-0050 du 12 décembre 2022 créant l'emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade des adjoints techniques territoriaux, du cadre d'emplois de des adjoints techniques territoriaux à temps complet ;

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent d'agent polyvalent sur le grade d'adjoint technique territorial, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet pour une durée déterminée d'un an.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

réf : 2024_0006

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries la plus proche. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté du village.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par Le Maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est Le Maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, Le Maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, Le Maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal,
Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés, des heures et du jour de collecte des ordures ménagères, par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, Le Maire lui imposera en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA CDCG POUR LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS INCENDIE réf : 2024_0007

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande Publique,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande Publique,
Les communes membres et la Communauté des Communes Giennoises ont souhaité mutualiser certains achats par l'organisation d'un groupement de commandes prévu à l'article 8 du code des marchés publics.
Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer.
Cette démarche doit permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les procédures de marché et de renforcer la coopération intercommunale.
A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.
Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.
En application des articles L 2113-6 à L 2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ces groupements de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune au groupement de commande pour la vérification et la maintenance des moyens de secours incendie coordonné par la Communauté des Communes Giennoises

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** d'adhérer au groupement de commandes cité ci-dessus
- **Approuve** la convention relative au groupement de commandes mentionné ci-dessus
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à ce groupement de commandes.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE - PROGRAMME NEW DEAL MOBILE réf : 2024_0008

Dans le cadre de l'accord passé entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile (New Deal- dispositif de couverture ciblée DCC) pour l'amélioration de la couverture téléphonique, la commune de Nevoy va être équipée d'un pylônes portant des antennes radio.
Cette station radioélectrique sera implantée sur la parcelle de terrain cadastrée section B n°880 au lieu dit Le Tranchoir.
Pour accéder à cette parcelle, l'opérateur manifeste le droit de passage sur le terrain contigu au terrain susvisé soit sur les

parcelles cadastrées section B n° 886, n°882, n°889 et n°879 propriété de la commune de Nevoy.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention de servitude de passage, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la convention de servitude de passage.
- **AUTORISE** Le Maire à signer ce document et tout élément relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEVELOPPEMENT D'UN PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE NEVOY : ETUDE DE FAISABILITE
réf : 2024_0009

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Compagnie TotalEnergies Renouvelables France étudie la faisabilité de l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune. Ce projet a été initié en 2022 et se situe au lieu-dit les Marceaux sur une surface maximale de 60 hectares. Les études en cours permettront de déterminer l'emplacement exact des panneaux solaires.

Ce projet consistera à produire de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et ainsi contribuer aux objectifs nationaux et régionaux. La région Centre-Val de Loire s'est fixé un objectif ambitieux à savoir la couverture à 100 % de ses besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici 2050.

Dans le cadre du développement du projet, TotalEnergies a notamment réalisé une présentation du projet le 4 décembre 2023 auprès des membres du Conseil Municipal. Aussi, TotalEnergies sollicite le conseil à émettre un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réalisation de l'étude de faisabilité du projet porté par la compagnie TotalEnergies Renouvelables France au lieu-dit Les Marceaux.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Récapitulatif des indemnités des élus - exercices 2023

Informations sur les décisions et actions du Maire dans le cadre de ses délégations :

- **JM. Delage**

Traitement de l'amiante pour les particuliers proposé par le centre de traitement de St Aignan des Gués jusqu'à 200kg.

- **JC. Lefranc**

Des flyers ont été distribués dans le cadre de l'éventuelle nécessité de mettre en place le transport à la demande à Nevoy.

- **ML. Schroeder et L. Perrenoud**

Dénonce de nouveau la vitesse excessive sur le territoire de la commune.

M. Le Maire déclare que ces incivilités routières sont récurrentes. Il est désarmé face à cette problématique. Peu de solutions pour résoudre cette situation à part la verbalisation.

- **G. Davy**

Evoque à nouveau sa demande de panneau lumineux « interdiction poids lourd » sur la D953.

- **B. Avezard**

Prise de contact avec l'ARS. Une analyse de l'eau sera réalisée en septembre pour vérifier la qualité de l'eau après le passage des gens du voyage.

La séance est levée à 21h18.

En mairie, le 19/03/2024

Le Maire
Jean-François DARMOIS

Secrétaire de séance
Jean-Claude LEFRANC

